

par des calamités publiques à cause des crimes ou des lâchetés coupables de leurs citoyens ?

Dieu nous épargnera sans doute ces punitions exemplaires, car il ne s'agit ici que de l'égarement d'un très petit nombre, égarement compensé et racheté par la fidélité et la courageuse réparation de la multitude. Mais demeurent les peines canoniques, et il est de notre devoir, en justice et en charité, de ne pas les passer sous silence. Ces peines, les voici, telles que portées par la Constitution " Apostolicæ Sedis," de N. S. Père le Pape Pie IX, de sainte et illustre mémoire :

Sont frappés *ipso facto* d'excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife :

« Ceux qui empêchent directement ou indirectement l'exercice de la juridiction ecclésiastique du for soit intérieur soit extérieur, et qui recourent pour cela au tribunal séculier et qui en procurent les ordonnances, qui les édictent, ou qui y coopèrent par secours, conseil ou faveur (1).

---

(1) Impedientes directe vel indirecte exercitium jurisdictionis ecclesiasticæ sive interni, sive externi fori, et ad hoc recurrentes ad forum sæculare, ejusque mandata procurantes, edentes, aut auxilium; consilium vel favorem præstantes. (Const. Apost. Sedis. §. I. IV. 12 oct. 1869).